



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 30 JUIL. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société RHONE GAZ Centre Emplisseur de Feyzin à SOLAIZE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié autorisant la société RHONE GAZ à exploiter un dépôt et une installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés, dans son établissement situé Centre Emplisseur de Feyzin à SOLAIZE ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 mars 2017 demandant la rectification du tonnage de gaz inflammables liquéfiés de la rubrique 4718 du tableau de classement des rubriques ICPE du site ;

VU la déclaration du 25 octobre 2017 de la société RHONE GAZ relative à la modification de l'organisation de la surveillance et des interventions d'astreinte hors heures ouvrées ;

VU le rapport du 4 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que jusqu'à présent, les deux réservoirs fixes de propane de 1 et 3,5 tonnes alimentant les installations de chauffage des bâtiments n'étaient pas pris en compte dans la quantité maximale autorisée du site ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société RHONE GAZ envisage de mettre en place un système de vidéosurveillance ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de mettre à jour le tableau du point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié susvisé,
- de modifier les dispositions du paragraphe 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Les dispositions du paragraphe 6.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.1.2. Télésurveillance :

6.1.2.1 – L'établissement sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. L'exploitant est dans l'obligation d'avoir un contrat en cours de validité avec une société de télésurveillance.

6.1.2.2 – Le personnel chargé de la télésurveillance du site sera formé aux consignes qu'il devra mettre en œuvre en cas d'alarme.

6.1.2.3 – Il aura pour mission, selon les situations, de prévenir en cas d'incident les agents responsables, l'équipe de sécurité et les services de secours extérieurs.

6.1.2.4 – Des consignes écrites seront établies par le responsable de l'établissement. Elles définiront de manière précise les modalités de diffusion de l'alerte en cas de télétransmission d'une alarme de sécurité ou d'une intrusion avérée.

6.1.2.5 – Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant ces périodes de télésurveillance.

6.1.2.6 – Le personnel chargé de la télésurveillance du site ainsi que le personnel d’astreinte recevront une formation particulière. »

## ARTICLE 2

Le tableau de classement du point 1 de l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant.

Une liste des rubriques autorisées avec les quantités autorisées est présentée en annexe confidentielle qui est ajoutée en annexe à l’arrêté préfectoral du 7 juin 1993.

Rubrique	Intitulé	Régime *
47XX	Substance nommément désignée	A
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	A
1414-2-a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	A
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)	DC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l’exclusion de la rubrique 4330	NC
47XX	Substance nommément désignée	NC
47XX	Substance nommément désignée	NC

\* A : autorisation ; E : enregistrement ; D/DC : déclaration ; NC : non classé.

En application des articles R.511-10 et R.511-11 du code de l’environnement, le site est **Seveso seuil haut** par dépassement direct du seuil haut de la rubrique **47XX**.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du code de l’environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu’une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOLAIZE pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de SOLAIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l’Environnement, l’accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l’exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d’un mois.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER